

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
22/03/2024

DATE D'AFFICHAGE
22/03/2024

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
03/04/24

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 28 mars 2024 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Laurent BLANCQUART, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Claire DIZES, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Nathalie PECNARD, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Monsieur Othman NASROU.

Secrétaire de séance : Jean-Baptiste HAMONIC

Pouvoirs :

Madame Catherine BASTONI à Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur José CACHIN à Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Michel CRETIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Monsieur Jamal HRAIBA, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Pascale DENIS à Monsieur François LIET, Madame Ginette FAROUX à Monsieur Christophe BELLENGER, Madame Adeline GUILLEUX à Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Tristan JACQUES à Madame Catherine CHABAY, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Claire DIZES, Monsieur Richard MEZIERES à Madame Florence COQUART, Madame Sarah RABAULT à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Sébastien RAMAGE à Madame Nathalie PECNARD, Madame Laurence RENARD à Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Christine RENAULT à Monsieur Didier FISCHER, Madame Véronique ROCHER à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Isabelle SATRE à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Brice VOIRIN à Madame Sandrine CARNEIRO.

OBJET : 1 - (2024-82) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fonds de soutien à l'Enseignement Supérieur, à l'Innovation et à la Recherche - Approbation du règlement du Fonds de soutien 2024 -2026 et d'une convention type

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2024-82) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fonds de soutien à l'Enseignement Supérieur, à l'Innovation et à la Recherche - Approbation du règlement du Fonds de soutien 2024 -2026 et d'une convention type

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que l'enseignement supérieur, l'innovation et la recherche constituent des facteurs de croissance économique d'un territoire et de réels marqueurs de son attractivité et de son rayonnement,

CONSIDERANT que c'est pourquoi l'agglomération souhaite proposer un environnement propice à la recherche, à l'innovation et à la formation en soutenant l'implantation et le développement des établissements d'enseignement supérieur qui viennent conforter ses filières stratégiques,

CONSIDERANT que la création de ce fonds s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028, « Impact 2028 » de la Région Ile-de France, voté le 19 mai 2022, du Schéma régional de l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation (SESRI) 2023-2028, voté le 9 novembre 2022 ainsi que dans les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière de développement économique,

CONSIDERANT que ce fonds contribue ainsi, aux côtés d'autres dispositifs, à la mise en œuvre de la stratégie de SQY en matière de développement économique, d'enseignement supérieur et de la recherche,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il vise plus particulièrement à soutenir des projets susceptibles de contribuer à :

- Faire de l'enseignement et de la recherche des leviers du développement économique ;
- Faire rayonner le territoire en confirmant l'excellence scientifique et technique de Saint-Quentin-en-Yvelines.

CONSIDERANT le cadre général du fonds,

CONSIDERANT que le dispositif vise à soutenir des projets structurants et différenciants contribuant à accroître le rayonnement, l'attractivité et l'internationalisation de SQY, en lien avec les domaines d'excellence des établissements d'enseignement supérieur et les filières stratégiques du territoire,

CONSIDERANT que les startups et PME s'inscrivant dans un partenariat avec ces projets structurants, qu'elles en soient à l'initiative ou y contribuent, sont éligibles,

CONSIDERANT que le soutien porte sur des projets novateurs à l'échelle de la structure susceptibles d'être ancrés dans la durée et/ou déployer à une plus grande échelle,

CONSIDERANT que les demandes d'aides concernant des actions récurrentes de l'établissement ne seront pas acceptées,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Volet	Types de projet	Dépenses éligibles	Bénéficiaires
Recherche	Déployer un programme de recherche sur SQY	<p>Equipement ou matériel de plate-forme technologique s'inscrivant dans les filières stratégiques de l'agglomération.</p> <p>Le dispositif est ouvert à toutes les disciplines scientifiques et porte sur la recherche fondamentale comme appliquée.</p> <p>Des dépenses de masse salariale afférentes au projet de recherche peuvent être intégrées.</p>	Organismes publics et privés de recherche, établissements d'enseignement supérieur publics, privés et associations, fondations
Innovation	<p>Développer des lieux d'innovation ouverts et collaboratifs (living lab, ...)</p> <p>Renforcer les compétences d'une plateforme existante sur SQY</p> <p>Renforcer l'ouverture d'une plateforme aux acteurs économiques de SQY</p>	<p>Développement de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques, permettant de mutualiser des travaux de recherche et développement</p> <p>Mise en oeuvre de nouveaux usages permettant le développement et l'appropriation de plateformes scientifiques et techniques existantes ou en création</p> <p>Equipements nécessaires à la conduite de travaux de recherche et développement/innovation</p> <p>Aménagement d'espaces</p>	Organismes publics de recherche, entreprises (dont startups), établissements d'enseignement supérieur publics, privés et associations
Enseignement	<p>Développer une innovation pédagogique</p> <p>Développer une nouvelle formation dans les filières stratégiques du territoire</p> <p>Implantation d'une nouvelle école d'enseignement supérieur</p>	<p>Aménagement de locaux pour l'accueil de nouvelles formations (mise en conformité, ...)</p> <p>Equipement numérique ou technologique lié au développement d'une innovation pédagogique à destination des étudiants</p>	Etablissements d'enseignement supérieur publics, privés et associations, fondations

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT les principaux critères d'attribution,

- Le projet devra être localisé sur le territoire de SQY.
- Evaluation de la dimension mutualisée : il sera évalué l'accessibilité de l'équipement à l'ensemble des chercheurs du laboratoire, à des chercheurs d'autres structures de recherche et/ou à des entreprises extérieures (en particulier les Startups et PME) ainsi qu'aux étudiants.
- Evaluation de la dimension collaborative et structurante : il sera évalué l'impact de l'équipement sur le renforcement de collaborations, notamment locales, et/ou sur la structuration d'un laboratoire, d'un plateau technique ou d'une plateforme.

CONSIDERANT le Comité de sélection,

CONSIDERANT qu'un comité de sélection étudiera les candidatures et procédera à leur sélection,

CONSIDERANT que le comité sera présidé par le Vice-président en charge de l'Enseignement Supérieur, il sera composé par :

- Les Vice-présidents en charge du Développement Economique, de l'Emploi et de la Smart City,
- Un représentant de la Région Ile-de-France,
- Un représentant d'un des pôles de compétitivité partenaires de Saint-Quentin-en-Yvelines (Systematic, Cap Digital, NextMove et Astech),
- Toute personnalité qualifiée désignée (SATT Paris-Saclay, French Tech Paris Saclay, BPI...).

CONSIDERANT que les projets retenus seront présentés en commission développement économique pour avis consultatif,

CONSIDERANT qu'il est proposé de doter ce fonds de soutien d'un budget de 1,5 millions d'euros en dépenses d'investissement et 150 000 euros en dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel expert, financement de bourses doctorales, de colloques ...) pour la période 2024-2026,

CONSIDERANT que le soutien de SQY prend la forme d'un appel à projets et une convention sera établie entre la Communauté d'agglomération et chaque bénéficiaire,

CONSIDERANT qu'il est donc proposé l'approbation du règlement et de la convention type ci-annexés.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 19 mars 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la création d'un fonds de soutien à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'Innovation.

Article 2 : Approuve le règlement du Fonds de soutien pour la période 2024-2026.

Article 3 : Approuve la convention-type annexée dans le cadre de ce fonds de soutien.

Article 3 : Dote le fonds de soutien à l'Enseignement Supérieur, à la Recherche et à l'innovation d'un budget de 1,5 millions d'euros en investissement et 150 000€ en dépenses de fonctionnement sur la période 2024-2026.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Article 4 : Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions avec chacun des partenaires ainsi que tous les documents y afférents.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 03/04/24

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
A L'INNOVATION ET A LA RECHERCHE –
CONVENTION TYPE DE FINANCEMENT**

Entre :

Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

Sise 1 rue Eugène Hénaff – 78190 TRAPPES

Représentée par son Président Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°2024-82 du 28 mars 2024,

D'une part

et :

La structure bénéficiaire du fonds

Statut, Sise,

Représentée par

Ci-après dénommée " "

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'enseignement supérieur, l'innovation et la recherche constituent des facteurs de croissance économique d'un territoire et de réels marqueurs de son attractivité et de son rayonnement. C'est pourquoi l'agglomération souhaite proposer un environnement propice à la recherche, à l'innovation et à la formation en soutenant l'implantation et le développement des établissements d'enseignement supérieur qui viennent conforter ses filières stratégiques.

La création de ce fonds s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2028, « Impact 2028 » de la Région Ile-de France, voté le 19 mai 2022, du Schéma régional de l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation (SESRI) 2023-2028, voté le 9 novembre 2022 ainsi que dans les compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines en matière de développement économique.

Ce fonds contribue ainsi, aux côtés d'autres dispositifs, à la mise en œuvre de la stratégie de SQY en matière de développement économique, d'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, il vise plus particulièrement à soutenir des projets susceptibles de contribuer à :

- Faire de l'enseignement et de la recherche des leviers du développement économique ;
- Faire rayonner le territoire en confirmant l'excellence scientifique et technique de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Dans ce cadre, SQY a mis en place un dispositif de soutien à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche d'un montant maximum de 1,5 millions d'euros en dépenses d'investissement et 150 000 euros en dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel expert, financement de bourses doctorales, de colloques ...) pour la période 2024-2026, L'aide peut couvrir jusqu'à 50% de l'ensemble des dépenses éligibles, dans le cadre d'un projet global,

qui prend la forme de :

Aide à l'investissement matériel pour un laboratoire, une plateforme technologique (équipement matériel, plate-forme technologique, ...), en menant des actions de sensibilisation découverte auprès des jeunes et du grand public, ...).

Les demandes concerneront l'achat d'équipements contribuant à l'activité de recherche et/ou d'enseignement supérieur.

- **Aide à l'investissement de lieux ouverts et collaboratifs** destinés à favoriser le développement des entreprises par l'innovation en intégrant un ensemble de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques mutualisés, permettant aux entreprises de mutualiser leurs travaux de recherche et développement et/ou les investissements nécessaires à la conduite de travaux de recherche et développement.
- **soutien à l'implantation d'écoles et d'organismes de formation** (aménagement et équipement numérique : plateformes numériques de recherche de données, acquisition et constitution de bases de données, équipement numérique de salles de formation...).

Article 1 : CONTRIBUTION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Dans le cadre de l'appel à projets lancé par SQY pour la mise en œuvre du dispositif de soutien à la recherche 2024-2026 créé par délibération n° 2024-82 du conseil communautaire du 28 mars 2024, et après décision du comité de sélection en date du XXXXX :

- accorde à la structure « X » une subvention de X € (en toutes lettres), dont X en investissement et (le cas échéant) X en fonctionnement pour le projet décrit ci-dessous.

Présentation du projet :

XXXX

Article 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Un premier versement de 70 % de cette subvention, soit xxx € répartis comme suit :

XX € en fonctionnement

XX € en investissement

sera effectué une fois la convention dûment signée sans autre formalisme.

Le solde de la subvention (30 %), soit €, sera versé à compter de la fin de l'action décrite dans l'article 1 et au plus tard le , sur demande expresse du bénéficiaire de la subvention.

Les pièces justificatives à fournir pour le versement du solde seront les suivantes :

-une distinction entre dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement devra être faite sur les états de dépenses certifiés

- **Dépenses d'investissement :**

- **Aide à l'investissement matériel pour un laboratoire, une plateforme technologique** (équipement matériel, plate-forme technologique, ...)

- > Production de justificatifs de dépenses sous forme d'un état certifié des dépenses (factures acquittées) relatifs à l'achat d'équipements contribuant à l'activité de recherche et/ou d'enseignement supérieur, sous la forme d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement.

- cofinancement de lieux ouverts et collaboratifs** destinés à favoriser le développement des entreprises par l'innovation en intégrant un ensemble de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques mutualisés, permettant aux entreprises de mutualiser leurs travaux de recherche et développement et/ou les investissements nécessaires à la conduite de travaux de recherche et développement.

> Production de justificatifs de dépenses sous forme d'un état certifié des dépenses (factures acquittées) relatifs à de l'investissement matériel, de l'aménagement de locaux destinés à accueillir la plateforme de test (salle blanche, ...), sous la forme d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement.

- **soutien à l'implantation d'écoles et d'organismes de formation**

> Production de justificatifs de dépenses sous forme d'un état certifié des dépenses (factures acquittées) concernant l'aménagement et l'équipement numérique : plateformes numériques de recherche de données, acquisition et constitution de bases de données, équipement numérique de salles de formation...), sous la forme d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement.

• **Dépenses de fonctionnement :**

> Production de justificatifs de dépenses sous forme d'un état certifié des dépenses (factures acquittées, bulletins de salaire, fiche de poste...) sous la forme d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement.

Il est précisé que dans le cas de moindres dépenses, la subvention sera versée au prorata du total des dépenses éligibles réalisées. Si à cette occasion il est constaté un trop perçu dès le versement du 1^{er} acompte, le bénéficiaire devra rembourser ce trop perçu au prorata des dépenses réelles. SQY émettra un avis des sommes à payer correspondant au montant de ce trop perçu. Dans une logique d'évaluation des politiques publiques, le porteur du projet s'engage également à apporter des éléments de bilan en cas de sollicitation de SQY dans les cinq ans suivant la fin du projet.

Article 3: DUREE

La présente convention est conclue pour les années 2024, 2025, 2026. Elle prend effet à la date de signature et s'achève au 31 décembre 2026 pour la prise en compte des dépenses éligibles.

La demande de solde, accompagnée des justificatifs, devra parvenir à SQY via la plateforme chorus-pro au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice concerné sous peine de forclusion sauf cas de force majeur justifié : le bénéficiaire disposera alors de 3 mois supplémentaires maximum pour déposer sa demande.

Modalités de dépôt de la demande de solde :

UNIQUEMENT via la plate-forme développée par l'Etat : CHORUS PRO

(<https://chorus-pro.gouv.fr/>)

Libellé de la structure SQY	N° Siret SQY Obligatoire
01-Budget principal	200 058 782 00018

Article 4 : COMMUNICATION

Dans le cadre de ses activités, le bénéficiaire du fonds s'engage à :

- Faire figurer sur tous les documents de communication l'image de Saint-Quentin-en-Yvelines en intégrant dans le cadre de sa politique générale d'information et de promotion (plaquettes de présentation, programmes, affiches, tracts, dossiers de presse) la mention « Avec le soutien de Saint-Quentin-en-Yvelines » et le logo de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le logo qui sera privilégié est **le suivant** :



Selon la visibilité du 1^{er} sur les supports de communication, une déclinaison du logo peut être associée (verso de tract,...) :



- Soumettre tous ses supports de communication à la validation de la Direction de la Communication de Saint-Quentin-en-Yvelines par l'intermédiaire de la Direction Développement Economique.
- Citer systématiquement Saint-Quentin-en-Yvelines en tant que partenaire lors de ses opérations de relations publiques à l'intérieur et à l'extérieur de l'Agglomération.

Article 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES FONDS

La structure « X » s'engage à utiliser les fonds versés pour le financement du projet défini à l'article 1.

Il lui est rappelé que conformément au Décret-Loi du 2 mai 1938, il lui est interdit tout reversement de cette subvention à un tiers.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Saint-Quentin-en-Yvelines sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : RESPONSABILITE

La structure « X » contractera les assurances nécessaires à la couverture des risques nés de son activité et de la conduite du projet soutenu par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Elle veillera à l'obtention ou à la mise à jour de la validité de tous agréments, licences... nécessaires à son activité et à la réalisation du projet soutenu par Saint-Quentin-en-Yvelines.

La structure « X » informera sans délai Saint-Quentin-en-Yvelines de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournira la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure « X » en informera Saint-Quentin-en-Yvelines sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 7 : JUSTIFICATIFS

La structure bénéficiaire des fonds s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée) conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de la structure bénéficiaire des fonds.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce
- Le rapport d'activité.

Article 8 : REMBOURSEMENT

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par la structure bénéficiaire des fonds sans l'accord écrit de SQY, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la structure bénéficiaire des fonds et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

SQY informe la structure bénéficiaire des fonds de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION (AVENANTS)

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : RESILIATIONS, LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par Saint-Quentin-en-Yvelines, en cas d'inexécution par l'association de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas de litige, une commission de conciliation pourra être convoquée à la demande du Président de Saint-Quentin-en-Yvelines ou du Président de l'association pour rechercher une solution à l'amiable.

Cette commission sera composée de deux représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines et de deux représentants de l'association (plus éventuellement d'autres membres).

En cas de désaccord persistant les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront jugés devant le tribunal administratif de Versailles

Saint-Quentin-en-Yvelines, le

En deux exemplaires

Pour Saint-Quentin-en-Yvelines

Pour la structure
« X »



Fonds de soutien à l'Enseignement Supérieur, à l'Innovation et à la Recherche -
Règlement du Fonds de soutien

1-Cadre général du Fonds de soutien	2
2- Qui peut en bénéficier ?	4
3-Montant.....	4
4-Calendar prévisionnel.....	4
5-Critères de sélection	5
6. Instruction	6
7-Modalités de versement de la subvention	6

L'enseignement supérieur, l'innovation et la recherche constituent des facteurs de croissance économique d'un territoire et de réels marqueurs de son attractivité et de son rayonnement. C'est pourquoi l'agglomération souhaite proposer un environnement propice à la recherche et à la formation en soutenant l'implantation et le développement des établissements d'enseignement supérieur qui viennent conforter ses filières stratégiques

Le présent Appel à Projets ESR contribue ainsi, aux côtés d'autres dispositifs (animation du réseau SQY Sup, ...), à la mise en œuvre de la stratégie de SQY en matière d'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, il vise plus particulièrement à soutenir des projets susceptibles de contribuer à :

- Faire de l'enseignement et de la recherche des leviers du développement économique ;
- Faire rayonner le territoire en confirmant l'excellence scientifique et technique de Saint-Quentin-en-Yvelines.

1-Cadre général du Fonds de soutien

Le dispositif vise à soutenir des projets structurants et différenciants contribuant à accroître le rayonnement, l'attractivité et l'internationalisation de SQY, en lien avec les domaines d'excellence des établissements d'enseignement supérieur et les filières stratégiques du territoire. Les startups et PME s'inscrivant dans un partenariat avec ces projets structurants, qu'elles en soient à l'initiative ou y contribuent, sont éligibles.

Le soutien porte sur des projets novateurs à l'échelle de la structure susceptible d'être ancré dans la durée et/ou déployer à une plus grande échelle. Ainsi, les demandes d'aides concernant des actions récurrentes de l'établissement ne seront pas acceptées.

Volet	Types de projet	Dépenses éligibles	Bénéficiaires
Recherche	Déployer un programme de recherche sur SQY	<p>Equipement ou matériel de plate-forme technologique s'inscrivant dans les filières stratégiques de l'agglomération.</p> <p>Le dispositif est ouvert à toutes les disciplines scientifiques et porte sur la recherche fondamentale comme appliquée.</p>	Organismes publics et privés de recherche, établissements d'enseignement supérieur publics, privés et associations, fondations

		Des dépenses de masse salariale afférentes au projet de recherche peuvent être intégrées.	
Innovation	<p>Développer des lieux d'innovation ouverts et collaboratifs (living lab, ...)</p> <p>Renforcer les compétences d'une plateforme existante sur SQY</p> <p>Renforcer l'ouverture d'une plateforme aux acteurs économiques de SQY</p>	<p>Développement de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques, permettant de mutualiser des travaux de recherche et développement</p> <p>Mise en oeuvre de nouveaux usages permettant le développement et l'appropriation de plateformes scientifiques et techniques existantes ou en création</p> <p>Equipements nécessaires à la conduite de travaux de recherche et développement/innovation</p> <p>Aménagement d'espaces</p>	Organismes publics de recherche, entreprises (dont startups), établissements d'enseignement supérieur publics, privés et associations
Enseignement	<p>Développer une innovation pédagogique</p> <p>Développer une nouvelle formation dans les filières stratégiques du territoire</p> <p>Implantation d'une nouvelle école d'enseignement supérieur</p>	<p>Aménagement de locaux pour l'accueil de nouvelles formations (mise en conformité, ...)</p> <p>Equipement numérique ou technologique lié au développement d'une innovation pédagogique à destination des étudiants</p>	Etablissements d'enseignement supérieur publics, privés et associations, fondations

2-Bénéficiaires

Le fonds soutient tout projet mis en œuvre sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, émanant de :

- Tout organisme d'enseignement supérieur public ou privé : universités, écoles, associations, fondation,
- Toute structure de recherche publique ou privée et œuvrant dans le domaine de la recherche.
- Tout établissement, association, fondation proposant une plate-forme technologique ouverte à des partenaires externes intégrant un ensemble de services de haut niveau, d'espaces et d'équipements techniques mutualisés au service d'un programme de recherche (living lab, ...)

3-Montant de l'aide et dépenses éligibles

L'aide peut couvrir jusqu'à 50% de l'ensemble des dépenses éligibles, dans le cadre d'un projet global,

Les demandes pourront concerner notamment :

- l'achat d'équipements contribuant à l'activité de recherche et/ou d'enseignement supérieur
- l'équipement numérique (ex : plateformes numériques de recherche de données, acquisition et constitution de bases de données, équipement numérique de salles de formation...)
- l'aménagement ou l'adaptation de locaux pour la mise aux normes permettant d'accueillir de nouvelles activités d'enseignement, de recherche, de laboratoire ou de plate-forme de test
- les dépenses de fonctionnement indissociables des équipements financés (expertise..),

Sont éligibles les dépenses HT liées à l'acquisition d'équipements ainsi qu'aux travaux d'aménagement de locaux, ainsi que les dépenses de fonctionnement

4-Calendarier et dossier type

Le fonds de soutien concerne des projets proposés entre le 28/03/2024 et le 31/12/2026.

Les dossiers de candidature devront être adressés à SQY à l'adresse : AAPrechercheSQY@sqy.fr

L'instruction sera réalisée au fil de l'eau.

Les dossiers sont évalués et sélectionnés par un comité de sélection.

Les AAP spécifiques complémentaires fonctionneront sur leur propre calendrier.

CALENDRIER	
Lancement de l'appel à projets	xxx 2024
Date limite de dépôt des dossiers pour la fin de programmation 2024-2026 :	
Processus de sélection :	Comités de sélection (2 minimum par an)

Tout dossier incomplet sera considéré comme inéligible.

Le dossier de candidature pour l'appel à projets devra comporter les éléments suivants :

- Désignation du porteur de projet
- Description du projet
- Budget prévisionnel du projet avec le Plan de financement selon le modèle fourni
- les courriers de soutien :
- lettre d'engagement de l'établissement porteur du projet;
- lettre d'engagement des partenaires du projet (pour les **aides complémentaires** provenant de partenaires privés/publics)
- Calendrier de réalisation
- RIB, K bis de la structure

5-Critères de sélection

La sélection des dossiers se basera sur les éléments suivants :

- Le projet devra être localisé sur le territoire de SQY.
- Evaluation de la dimension mutualisée : il sera évalué l'accessibilité de l'équipement à l'ensemble des chercheurs du laboratoire, à des chercheurs d'autres structures de recherche et/ou à des entreprises extérieures (en particulier les Startups et PME) ainsi qu'aux étudiants.
- Evaluation de la dimension collaborative et structurante : il sera évalué l'impact de l'équipement sur le renforcement de collaborations, notamment locales, et/ou sur la structuration d'un laboratoire, d'un plateau technique ou d'une plateforme.

Enfin un regard attentif sera apporté ~~aux cofinancements complémentaires~~ subventions complémentaires à la participation de SQY au projet. Sur ce critère, un objectif d'une participation maximale de 50% sera recherché. Dans tous les cas, les porteurs de projet doivent démontrer une capacité financière suffisante sous forme de lettre d'engagement pour assurer le projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action).

6. Instruction

L'ensemble des projets est soumis à une instruction pilotée par la Direction générale adjointe au Développement Economique

Les projets présentés feront l'objet d'une sélection basée sur le respect des conditions d'éligibilité indiquées dans le règlement et des modalités spécifiques contenues dans l'appel à projets.

Les projets présentés au titre de l'AAP pluriannuel seront présentés à un comité de sélection présidé par le Vice-président en charge de l'Enseignement Supérieur, il sera composé par :

- Les Vice-présidents en charge du Développement Economique, de l'Emploi et de la Smart City,
- Un représentant de la Région Ile-de-France,
- Un représentant d'un des pôles de compétitivité partenaires de Saint-Quentin-en-Yvelines (Systematic, Cap Digital, NextMove et Astech),
-

Il pourra être complété par des personnalités qualifiées ayant une voix consultative. Il se réunira en tant que de besoin et a minima chaque semestre. Un comité ad hoc sera composé pour chaque AAP spécifique permettant la représentation de SQY et du/des partenaire(s).

Les projets retenus seront présentés en commission développement économique pour avis consultatif

Une convention établissant les conditions d'attribution de la subvention sera signée entre l'établissement bénéficiaire (gestionnaire) et SQY, sur la base de la convention-type validée par délibération communautaire en date du 28 mars 2024.

7-Modalités de versement de la subvention

Un premier versement correspondant à 70% de la subvention sera réalisé à la notification de la convention.

Le versement du solde sera effectué sur présentation de :

- Un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses liées au projet, certifié conforme par l'agent comptable de l'établissement
- Un bilan du projet de recherche, d'innovation, d'enseignement

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier du montant total des dépenses éligibles pour bénéficier de la subvention attribuée par SQY. Dans le cas de moindres dépenses, la subvention sera versée au prorata du total des dépenses éligibles réalisées. Dans une logique d'évaluation des politiques publiques, le porteur du projet s'engage également à apporter des éléments de bilan en cas de sollicitation de SQY dans les cinq ans suivant la fin du projet.